

Service protection et gestion de l'environnement

Unité pilotage et gestion

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION n° 0100011197

relatif à la création d'un piézomètre pour analyse de contraintes géotechniques dans le cadre d'un projet de ligne de bus, chemin du Plat sur la commune de Reyrieux

**La préfète de l'Ain,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires du 16 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matières de compétences générales ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 05 octobre 2022 et complétée le 14 décembre 2022, présentée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes – Lyon 69269, représentée par Monsieur BELUZE Olivier, relative à la création d'un piézomètre pour analyse de contraintes géotechniques dans le cadre d'un projet de ligne de bus, chemin du Plat sur la commune de Reyrieux ;

CONSIDÉRANT qu'au terme de l'instruction administrative, le dossier transmis en appui à la déclaration peut être considéré comme complet ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

Il est donné récépissé à :

la Région Auvergne-Rhône-Alpes de sa déclaration concernant la création d'un piézomètre pour analyse de contraintes géotechniques dans le cadre d'un projet de ligne de bus, chemin du Plat sur la commune de Reyrieux.

Emplacement de l'ouvrage :

Identification	Section	Parcelles	Coordonnées du forage (Lambert 93)	
SCV Z-22-177	ZM	228	X : 841009,55	Y : 6537799,53

L'ouvrage constitutif à ces aménagements rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée listée dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraine ou afin d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

En application de l'arrêté de prescriptions générales, le déclarant a obligation d'obtenir un numéro d'identification dans la banque du sous-sol auprès du BRGM. Pour ce faire, il doit communiquer à cet établissement un rapport de fin de travaux (comprenant la localisation, la profondeur, les coupes techniques et géologiques des ouvrages) à l'adresse suivante : bss.ara@brgm.fr ou BRGM Auvergne - Rhône-Alpes, 151 Boulevard de Stalingrad, 69100 Villeurbanne

Attention : le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 14 février 2023 inclus, date correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement, sauf accord anticipé du service de la police de l'eau.

Durant ce délai, dans le cadre de l'instruction technique menée par la direction départementale des Territoires (Service Protection et Gestion de l'Environnement) :

- il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier,
- il peut être fait opposition à cette déclaration,
- des prescriptions particulières peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

À l'échéance **du 14 février 2023** et en l'absence de suite donnée par le service protection et gestion de l'environnement :

- le présent récépissé vaut autorisation de réaliser les travaux ;
- copie de ce récépissé est adressée à la mairie de **REYRIEUX** où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de

- cette formalité est adressé à la DDT par le maire ;
- ce document est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le demandeur, dans les 2 mois à compter de l'échéance de la période d'opposabilité à la déclaration (soit la date de fin du délai d'instruction, soit la date de la lettre lui signifiant qu'il peut commencer les travaux) ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours administratifs qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Le service de police de l'eau doit être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la présente déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci est adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et suivants du code de l'environnement et pénales prévues aux articles L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et L.172-1 et suivants du code de l'environnement. Cet accès concerne les aménagements autorisés par le présent récépissé. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent récépissé, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (articles L.171-3 et L.172-11 du code de l'environnement).

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23/12/2022

La cheffe de service adjointe,

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

Référence : 0100011197 – chemin du Plat - Reyrieux

Affaire suivie par : Myriam Crouzier
ddt-spge-pg@ain.gouv.fr
tél. 04 74 50 67 40

Région Auvergne-Rhône-Alpes
Direction des mobilités
1, esplanade François Mitterrand
CS 20033 - 69269 Lyon Cedex 2

À l'attention de Monsieur Olivier BELUZE

Bourg en Bresse, le 03/02/2023

Monsieur,

Votre dossier de demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, relatif à la création d'un piézomètre pour analyse de contraintes géotechniques dans le cadre d'un projet de ligne de bus, chemin du Plat sur la commune de Reyrieux, a fait l'objet d'un récépissé de déclaration ne valant pas autorisation de réaliser les travaux.

Il était indiqué dans ce document que l'instruction technique de votre projet par le service « police de l'eau » devait être menée avant le 14 février 2023.

Je vous informe que votre dossier est désormais régulier au sens de l'article R. 214-35 du code de l'environnement et que les travaux peuvent donc commencer sans délai.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de service adjointe,

Virginie MORIN